Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 365 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRUITTE
Rue du Gouvernement, 50
7000 MONS

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2025 avec la référence 129583.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDRÉJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 juin 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 juin 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7, alinéa 1er :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressée n'est pas en possession ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Art 74/13

L'intéressée déclare être en Belgique depuis 30.11.2024. L'intéressée déclare avoir un compagnon en Belgique, Monsieur [B.L.C.].

D'après le dossier administratif, l'intéressée a introduit une demande de cohabitaion [sic] légale.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

1.2 Le 30 juillet 2025, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de partenaire de [B.I.C.], de nationalité belge. Le 26 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est enrôlé sous le numéro 360 437.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et de minutie, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe *audi alteram partem*, et des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 La partie requérante fait notamment valoir que « [f]orce est de constater que l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante n'a absolument pas tenu compte, in concreto, des critères de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. […] En l'espèce, [la partie requérante] a été entendue par la police dans le cadre d'une audition relative à une enquête formulée dans le cadre de la déclaration de cohabitation légale qu'elle entend former avec son compagnon. […] En l'espèce, l'existence d'une vie familiale est établie par les démarches effectuées par [la partie requérante] pour introduire une déclaration de cohabitation légale. Partant de ce constat, la partie adverse devait se livrer à un examen aussi rigoureux possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et partant, prendre en considération les conséquences de la délivrance et de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire compte-tenu [*sic*] de la procédure en cours visant à faire enregistrer une déclaration de cohabitation légale ce qu'elle s'est abstenue de faire ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé la décision attaquée, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée[1] et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif »[2].

[1] C.E., 19 juillet 2006, n° 161.377.
[2] C.E., 13 avril 2005, n°143.064.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte, lors de la prise de la décision attaquée, de la vie familiale de la partie requérante invoquant notamment la violation de l'obligation de motivation formelle et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort du dossier administratif, que la partie requérante a été convoquée par les services de police dans le cadre de la demande de cohabitation légale avec son partenaire Monsieur [B.L.C.], et qu'un « rapport administratif: Séjour illégal » a été établi le 13 juin 2025.

Par ailleurs, la partie requérante dépose en annexe à sa requête le procès-verbal de son audition du 13 juin 2025 par les services de police de Mons-Quevy dans le cadre de l'enquête relative à sa cohabitation légale avec Monsieur [B.L.C.], auquel fait référence la décision attaquée en précisant « *L'intéressée a été entendue par la zone de police de Mons-Quevy le 13.06.2025 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision*».

Or, la motivation de la décision attaquée, qui se limite à mentionner que « *[l]'intéressée déclare avoir un compagnon en Belgique, Monsieur [B.L.C.]. D'après le dossier administratif, l'intéressée a introduit une demande de cohabitaion [sic] légale* », est insuffisante et ne révèle pas la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec son compagne, dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

En effet, dès lors que la partie défenderesse doit avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, aux éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « il lui appartient d'expliquer dans la motivation de cet ordre comment elle a respecté les exigences prévues par cette disposition »[3].

Le seul fait de mentionner la procédure de cohabitation légale et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la même décision attaquée, sans aucune autre considération, ne suffit nullement à prendre en compte la vie familiale alléguée de la partie requérante ni à expliciter cette prise en compte.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments de vie familiale alléguée de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

[3] C.E., 26 juin 2024, n°260.262.

L’ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT